

GE_GERICHTE ATAS/928/2018 vom 11. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_928_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/928/2018 du 11 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/928/2018 del 11 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 2 let. c) de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP ; RS GE C 2 05). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (cf. art. 66 al. 1 LFP ; art. 89B de la loi sur procédure administrative, du 12 septembre 1985 LPA ; RS E 5 10).

E. 3

Le litige porte sur le montant dû par le recourant à titre de cotisation de formation professionnelle pour l'année 2018.

E. 4

Ainsi que cela ressort de l'art. 60 al. 1 LFP, une « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » a été créée. Il s'agit d'une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la

A/2823/2018 - 3/4 - formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses. Dotée de la personnalité juridique, cette fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat. Ses ressources sont constituées par une cotisation à la charge des employeurs, ainsi que par une subvention inscrite chaque année au budget de l'État (art. 61 al. 1 LFP). Selon l'art. 62 LFP, sont astreints à la cotisation les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et de payer des contributions conformément aux art 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF ; RS J 5 10). Cette cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'État, en francs, par salarié (art. 63 al. 1 LFP). La cotisation annuelle 2018 a été fixée par le Conseil d'État dans sa séance du

E. 6

septembre 2017 à CHF 29.- par salarié. Toutes les personnes occupées par un employeur au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'État sont considérées comme personnes salariées (art. 63 al. 1 et 2 LFP). Enfin, il convient de relever que la cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales (art. 64 al. 1 LFP). 5. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant est affilié à une caisse d'allocations familiales et tenu de payer des contributions, de sorte qu'il est astreint à la cotisation de la LFP. Le montant de la cotisation 2018 ayant été fixée par le Conseil d'État en septembre

2017, c'est par conséquent l'effectif des salariés du recourant en décembre 2016 qui est déterminant, s'agissant du nombre de personnes à prendre en compte. La Cour de céans ne peut que se référer aux pièces du dossier et à la réponse circonstanciée de l'intimée et constater que le recourant comptait bien trois salariés en décembre 2016, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. C'est dès lors à juste titre que l'intimée lui a réclamé le paiement de CHF 87.- à titre de cotisation LFP pour l'année 2018. Manifestement mal fondé, le recours est rejeté.

A/2823/2018 - 4/4 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.